

2021119 ZIABLITSEV

**Ahmed DIENG**  
Avocat au Barreau  
39, rue Paradis  
13001 MARSEILLE  
Tél. : 06.23.29.70.98  
cabinetdieng\_avocat@yahoo.fr

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

*A Mesdames et Messieurs le Président et les Conseillers*

MEMOIRE

POUR :

**M. ZIABLITSEV Sergei** Chez FORUM REFUGIES 111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX ([bormentalstv@yandex.ru](mailto:bormentalstv@yandex.ru)) ;

Ayant pour Avocat :

**Maître Ahmed DIENG**, Avocat au Barreau de MARSEILLE, dont le cabinet est sis 39, rue Paradis,  
13001- MARSEILLE

CONTRE

L'Ordonnance du tribunal administratif de NICE rendue le 22 avril 2020.

OBJET DU RECOURS

INFIRMATION DE L'ORDONNANCE ET INDEMNISATION DU REQUERANT

## 1. FAITS ET PROCEDURE

Le requérant a saisi régulièrement la présente juridiction d'une requête en annulation de l'ordonnance du T.A. de NICE en date du 22 avril 2020.

Le requérant entend évidemment se prévaloir des tous les moyens de droit ou de fait invoqués dans sa requête introductive d'instance et joindra aux présentes écritures les pièces justificatives du bien-fondé de sa demande d'indemnisation, étant privé de tout moyen de subsistance depuis le 16 avril 2019, et ce alors même qu'il est demandeur d'asile, bénéficiaire de droits des obligations internationales souscrites par la France.

## 2. DISCUSSION

Il sera renvoyé expressément à tous arguments, moyens, motifs invoqués par le requérant dans sa saisine.

\*\*\*

L'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ... ».

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est habilité par l'article 43 de cette même loi à demander l'application du texte précité. Cette faculté est également accordée par l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à l'avocat lorsque l'adversaire de son client est condamné aux dépens ou perd le procès et qu'il n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Le requérant sollicite l'aide juridictionnelle totale au regard de son absence de ressources.

En conséquence, la juridiction de céans condamnera la partie adverse à Me DIENG la somme de 1.500 euros en application des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

**PAR CES MOTIFS  
et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office**

**Plaise à la Cour**

Vu la requête introductive d'instance,

Vu les pièces communiquées par le requérant :

- **ANNULER** l'ordonnance du tribunal administratif de NICE du 22 avril 2020 ;
- **ANNULER** la décision de refus d'indemnisation opposée par l'autorité administrative à sa demande ;

- **CONDAMNER** l'autorité administrative à indemniser le requérant à hauteur de 20.000 euros au minimum au minimum, sauf à faire droit à un montant supérieur compte tenu des préjudices subis par le requérant ;
- **CONDAMNER** l'O.F.I.I. à verser à Me DIENG la somme de 1.500 euros, sous réserve qu'il renonce à percevoir l'indemnisation due au titre de l'aide juridictionnelle, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative et des articles 37 et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à MARSEILLE, le 13 juillet 2021.

Pour le requérant, son Conseil, Me Ahmed DIENG.

**Bordereau des pièces communiquées**

PIECE 1 : RAPPEL DE CERTAINES PROCEDURES

PIECE 2 : COURRIER DU REQUERANT DU 12 MARS 2020 ADRESSE AU TA DE NICE

PIECE 3 : COURRIER DU REQUERANT DU 14 AVRIL 2020 ADRESSE AU T.A. DE NICE

PIECE 4 LETTRE DE RECUSATION DU T.A. DE NICE DU 14 FEVRIER 2020

**Bordereau des pièces communiquées**

PIECE 1 : RAPPEL DE CERTAINES PROCEDURES

PIECE 2 : COURRIER DU REQUERANT DU 12 MARS 2020 ADRESSE AU TA DE NICE

PIECE 3 : COURRIER DU REQUERANT DU 14 AVRIL 2020 ADRESSE AU T.A. DE NICE

PIECE 4 LETTRE DE RECUSATION DU T.A. DE NICE DU 14 FEVRIER 2020